

REGLEMENT NUMERO 309-1998

REGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ DE LA GUADELOUPE**

A une session ordinaire du Conseil municipal de La Guadeloupe, tenue le douzième (12^{ième}) jour de janvier 1998, à l'Hôtel de Ville de La Guadeloupe, à 19h30, et à laquelle étaient présents les conseillers suivants :

Mike Roy
Origène Gilbert

Michel Dostie
Albert Bellegarde

Magella Pépin

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le maire, M. Serge Philippon, il a été réglé ce qui suit savoir :

REGLEMENT NUMÉRO 309-1998

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

ATTENDU QUE la municipalité de La Guadeloupe pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics ;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement ;

ATTENDU QUE l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné lors d'une session spéciale du conseil qui s'est tenue le 24 novembre 1997 ;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSE PAR :

M. Albert Bellegarde

APPUYE PAR :

M. Magella Pépin

ET UNANIMEMENT RESOLU

que le règlement numéro # 309-1998, présenté ci-après, soit adopté et qu'il ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

« AVIS PUBLIC »

ARTICLE 2: Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

« UTILISATION PROHIBÉE »

ARTICLE 3: Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction.

« APPLICATION »

ARTICLE 4: Le Conseil peut charger un inspecteur municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, pour appliquer tout ou partie du présent règlement.

« DROIT D'INSPECTION »

ARTICLE 5: Le Conseil autorise ses officiers (inspecteurs municipaux à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

« AUTORISATION »

ARTICLE 6: Le Conseil peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

« AMENDES »

ARTICLE 7: Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50\$.

« ENTRÉE EN VIGUEUR »

ARTICLE 8: Le présent règlement entrera en vigueur conformément la loi.

AVIS DE MOTION 24 novembre 1997

ADOPTE 12 janvier 1998

AFFICHAGE 3 février 1998

Caroline Picard
secrétaire-trésorière

Serge Philippon
maire